

Règlements et autres actes

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 juillet 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-004 du 25 février 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que cet arrêté indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard de certains autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 9 août 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent

Région 03 — Capitale-Nationale

Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

Centre hospitalier universitaire de Québec

Centre hospitalier Laval

Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières

Région 05 — Estrie

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Région 06 — Montréal-Centre

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes Inc.

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Hôtel-Dieu de Lévis

Région 16 — Montérégie

Hôpital Charles Lemoyne

Québec, le 20 juillet 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD